



OCRI · CIRO

Organisme canadien
de réglementation
des investissements

Canadian Investment
Regulatory
Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT
CONSOLIDÉES ET
LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES
ET
ZHIPING (DAVIS) DAI

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE 1 – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)¹ publiera un avis de demande pour annoncer qu'une formation d'instruction tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu des articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), elle devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Zhiping (Davis) Dai (l'intimé).

Partie II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

Contexte

4. L'intimé a été représentant inscrit chez Edward Jones d'octobre 2009 jusqu'à son congédiement en avril 2022. Il travaille comme représentant inscrit à Leede Jones Gable Inc. depuis juin 2022.

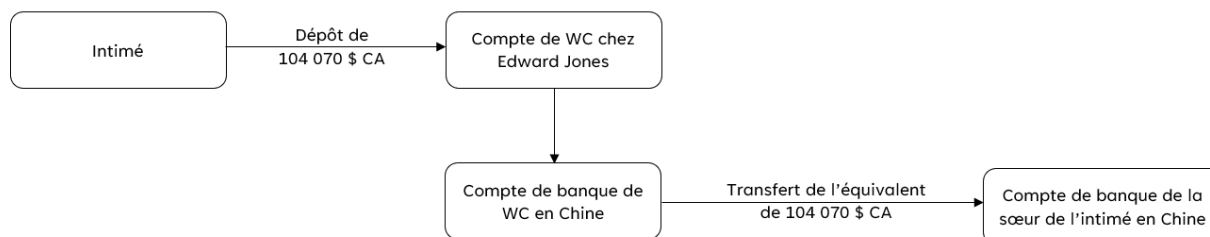
Opérations financières personnelles avec la cliente WC

5. L'intimé entretenait une amitié de longue date avec sa cliente WC. Cette dernière avait un compte de banque en Chine qui contenait des yuans chinois. L'intimé a expliqué au personnel 1) que WC devait transférer son argent au Canada et 2) qu'il devait personnellement de l'argent à sa sœur en Chine et devait lui envoyer des fonds. Il a aussi expliqué que les transferts d'argent vers la Chine et à partir de la Chine sont risqués, alors il a pris un arrangement visant sa sœur, lui-même et WC.
6. L'intimé a déposé ses propres dollars canadiens provenant de ses comptes de banque canadiens dans le compte de négociation de WC chez Edward Jones au moyen de quatre traites bancaires. Il a remis à l'administratrice de sa succursale chaque traite bancaire accompagnée d'une demande de dépôt de la traite dans le compte de négociation de WC chez Edward Jones.
7. Du 9 avril 2021 au 16 août 2021, l'intimé a déposé un total de 104 070 \$ CA dans le compte de négociation de sa cliente WC chez Edward Jones, comme il est indiqué ci-après.

Traites bancaires achetées par l'intimé	Dépôts effectués par M. Dai dans le compte de sa cliente WC chez Edward Jones
7 avril 2021 : 30 000 \$ CA tirés du compte de banque de l'intimé à la TD	9 avril 2021 30 000 \$ CA déposés dans le compte de WC
9 avril 2021 : 8 241 \$ CA tirés du compte de banque de l'intimé à la CIBC	9 avril 2021 : 8 241 \$ CA déposés dans le compte de WC
19 avril 2021 : 37 644 \$ CA tirés du compte de banque de l'intimé à la CIBC	19 avril 2021 : 37 644 \$ CA déposés dans le compte de WC
16 août 2021 : 28 185 \$ CA tirés du compte de banque de l'intimé à la CIBC	16 août 2021 : 28 185 \$ CA déposés dans le compte de WC

8. L'intimé a pris un arrangement pour que WC transfère des yuans chinois (pour l'équivalent de 104 070 \$ CA) de sa banque en Chine à la banque de la sœur de l'intimé en Chine.
9. Le flux d'argent est décrit dans le diagramme ci-après.

Flux d'argent entre l'intimé et WC

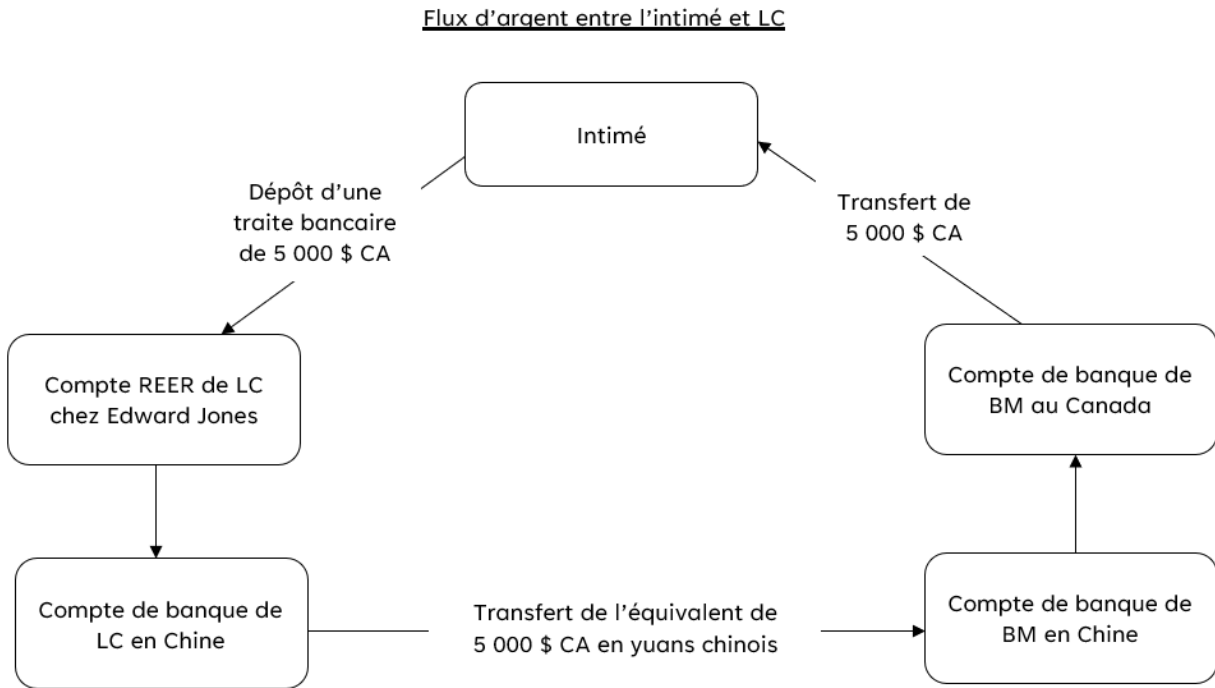


Opérations financières personnelles avec la cliente LC

10. L'intimé a expliqué au personnel que sa cliente LC voulait cotiser 5 000 \$ CA à un REER. Il a aussi expliqué 1) que LC n'avait pas 5 000 \$, mais qu'elle détenait un montant équivalent en yuans chinois dans une banque en Chine et 2) que BM, une connaissance de l'intimé, avait besoin de yuans chinois. Il a aussi expliqué que les transferts d'argent vers la Chine et à partir de la Chine sont risqués, alors il a pris un arrangement visant sa cliente LC, lui-même et BM.
11. LC a envoyé à BM l'équivalent de 5 000 \$ CA en yuans chinois, transférant les fonds de son compte de banque en Chine au compte de banque de BM en Chine.
12. BM a ensuite envoyé 5 000 \$ CA à l'intimé dans son compte de banque personnel à la CIBC.
13. Le 17 février 2022, l'intimé a remis à l'administratrice de sa succursale une traite bancaire de 5 000 \$ CA accompagnée d'une demande de dépôt de la traite dans un nouveau compte REER ouvert pour sa cliente LC. L'administratrice de la succursale a remarqué que l'intimé était le remettant indiqué sur la traite bancaire. Elle a informé ce dernier qu'elle ne pouvait pas déposer la traite, puisqu'il est interdit aux conseillers financiers de déposer des fonds personnels dans les comptes de clients. L'intimé a demandé à l'administratrice de la succursale si elle pouvait cacher son

nom à l'aide de correcteur liquide, puis effectuer le dépôt. L'administratrice de la succursale a refusé la demande de l'intimé, puis elle a signalé l'incident.

14. Le flux d'argent est décrit dans le diagramme ci-après.



Enquête d'Edward Jones et congédiement de l'intimé

15. Après avoir signalé l'incident concernant LC, l'administratrice de la succursale a été en mesure de rappeler et de retrouver les traites bancaires concernant l'intimé et WC.
16. L'intimé a été congédié par Edward Jones en raison de la conduite susmentionnée.

Facteurs atténuants et offre de résolution rapide

17. Les clientes n'ont subi aucune perte ni aucun préjudice particulier. L'intimé a réussi l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en mars 2023.
18. L'intimé a admis la faute décrite ci-dessus, ayant ainsi permis de réduire le temps nécessaire pour enquêter sur la présente affaire, et a convenu de résoudre cette dernière en temps opportun. Il a accepté l'offre de résolution rapide du personnel de la mise en application, lequel lui a accordé une réduction de 30 % de l'amende qu'il aurait autrement demandée.

PARTIE IV – CONTRAVENTION

19. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis la contravention suivante aux règles de l'OCRI :
 - (i) d'avril 2021 à février 2022, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec deux clientes, en contravention à la Règle 43 des courtiers membres.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

20. L'intimé accepte la sanction et les frais suivants :
 - (i) une amende de 21 000 \$;
 - (ii) le paiement d'une somme de 3 000 \$ au titre des frais.
21. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées dans un délai de 30 jours suivant cette

acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

22. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.
23. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

24. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
25. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément aux articles 8215 et 8428 des Règles visant les courtiers en placement, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
26. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement,

le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.

27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
28. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
29. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
30. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRI en publiera le texte sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision de la formation d'instruction d'accepter la présente entente de règlement.
31. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
32. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

33. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
34. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le « 28 septembre » 2023.

« Témoin » _____
Témoin

« Zhiping Dai » _____
Intimé

« April Engelberg » _____
April Engelberg
Avocate principale de la mise en
application, au nom du personnel
de la mise en application de
l'Organisme canadien de
réglementation des
investissements

L'entente de règlement est acceptée le « 28 septembre » 2023 par la formation d'instruction suivante :

« Eric Spink » _____
[Président/Présidente]

« Brad Whyte » _____
Membre représentant le secteur

« Jonathan Lund » _____
Membre représentant le secteur

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'OCRCVM et l'ACFM ont fusionné pour former un organisme d'autoréglementation unifié reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : (i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; (ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); (iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.